

## Les statues vues par l'islam : Détails et précisions de taille

Louange à Allah. Nous Le louons, implorons Son aide et Lui demandons pardon. Nous nous réfugions auprès d'Allah contre nos mauvais penchants et nos mauvaises actions. Certes, celui qu'Allah guide nul ne pourra l'égarer, quant à celui qu'il égare, nul ne pourra le guider. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité excepté Allah, L'Unique, sans associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager, que le salut d'Allah soit sur lui, sur sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

Nous avons récemment assisté au Sénégal à un débat passionné autour de la position de l'islam sur la fabrication des statues. Ceux qu'on appelle les intellectuels ont eu des avis divergents sur la question. Le prétexte de cette divergence : l'élévation par le président de la république d'une statue d'un coût de plus de 25 millions de dollars américains. Deux positions opposées se sont dégagées lors des différentes interventions autour de la question : un point de vue favorable, selon lequel l'islam permet la construction de ce genre de statues si elles n'ont pas pour objectif l'adoration ou la sanctification. A l'opposé, un autre qui considère que l'islam a formellement interdit leur fabrication même si le mobile qui le sous-tend n'est pas de les adorer ou de les déifier.

L'auteur de ces lignes n'aurait pas écrit une seule ligne sur la question n'eût été cette divergence dangereuse entre des gens qui disent se référer à la charia islamique, ce qui a conduit à une véritable confusion dans les esprits des musulmans de ce pays dans une large mesure. Ceci parce que je trouve que c'est une polémique stérile que de discuter sur une statue déjà élevée et dont le travail est déjà achevé pour s'ajouter aux dizaines de statues dans les rues de Dakar et ses places publiques. Par conséquent, cet article se veut une analyse profonde visant à étudier ce problème et à montrer la position de l'islam sur la question à la lumière de la Charia. Qu'Allah fasse que tout ce que j'évoque satisfasse le désir de tout musulman à la recherche de la vérité, qui se démarque de l'extrémisme ou de l'influence de la négligence. **« Je ne veux que la réforme, autant que je le puis. Et ma réussite ne dépend que d'Allah. En Lui je place ma confiance, et c'est vers Lui que je reviens repentant »** Hûd, v88.

## Définition de Tamathil (statues ou images)

*Tamâthîl* : pluriel de *timthâl*.

En Arabe, le vocable *timthâl* est le substantif du verbe *matthala*. Il comporte un *kasra* (voyelle i) sous le Ta à l'instar de *tilqâ*, *tibyân* et *tiryâq*<sup>1</sup>. *Timthâl* désigne toute forme d'image, de représentation et certains le restreignent aux représentations comportant une ombre<sup>2</sup>

A ce propos, un poète a dit:

**Combien de jours de nuits je me suis diverti**

**Avec une jeune fille à la silhouette semblable à un timthâl (statue)<sup>3</sup>**

Selon l'usage de la langue, le vocable *timthâl* ne signifie pas exclusivement les représentations pouvant avoir une ombre, mais on l'utilise également pour désigner les images virtuelles sans ombre<sup>4</sup>. Le dictionnaire "*Qâmus*" donne la définition suivante du mot *timthâl*: *Timthâl* ou *tamthâl* veut dire image. Dans *Al wassit*, *timthâl* désigne les images et effigies faites sur un habit<sup>5</sup>.

De même, Il est rapporté dans la sunna des hadiths qui consolident ce point de vue : D'après Aïcha (qu'Allah l'agrée): « Nous avons un rideau sur lequel était dessiné un oiseau. Quand quelqu'un entra chez nous, il se trouvait en face de lui. Le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) me dit: "retourne cela"<sup>6</sup> »

Elle dit également: « Un jour, le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) entra chez moi et trouva que j'avais couvert une de mes étagères par une draperie qui comportait des images (*tamâthîl*). Lorsqu'il le vit, le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) le déchira et son visage changea. Il dit: "Ô Aïcha, sache que les gens qui subiront les châtiments les plus terribles, le jour du jugement dernier, sont ceux qui imitent la créature d'Allah" »<sup>7</sup>.

De ce qui précède nous déduisons que le mot *timthâl* signifie, dans une utilisation correcte de la langue arabe, aussi bien les représentations d'images réelles (avec ombre) que virtuelles (sans ombre).

## Position de l'Islam sur les images et statues

Nous nous intéresserons ici, à la représentation d'êtres vivants avec un corps distinct, dont on peut toucher les contours et qui produisent une ombre lorsqu'elles font face à une source lumineuse<sup>8</sup>.

Pour mieux expliciter le point de vue de la Charia sur la fabrication de statues, il nous semble indispensable de poser le problème comme suit:

<sup>1</sup> Voir *lissanul arab* : chapitre sur *mathala*

<sup>2</sup> Voir *ma'jam lughatil fuqaha*, 146 et dictionnaire chapitre sur *mathala*

<sup>3</sup> Recueil des poèmes d'Imri'ul Qayss. Voir aussi *lissanul Arab*, chapitre *mathala* et *ahkam al Qur'an* de Abu Bakr Ibn al arabi 4/ 1598-1599

<sup>4</sup> Voir *lissan al arab*, *al qamuss al al muhit et al mu'jam al wassit* : chapitre sur *mathala*

<sup>5</sup> Voir les deux dictionnaires : chapitre *mathala*

<sup>6</sup> Rapporté par Muslim dans le livre des vêtements n°88

<sup>7</sup> Rapporté par Al Bukhari dans le livre des vêtements n°5954 et par Muslim dans le livre des vêtements n° 88.

<sup>8</sup> *Al adab ach-char'iyya* 3/509, *Mu'jam lughat al fuqaha* p 146, Encyclopédie Kowétienne du fiqh 12/ 92-93, vision de l'Islam sur les images p 154

**Premièrement** : si l'on fabrique la statue dans le but de l'adorer en dehors d'Allah, en d'autres termes pour en faire des idoles que l'on considère comme des dieux comme le faisaient les gens de la période ante islamique: c'est là un acte de mécréance qui, de tout évidence, exclut son auteur de l'Islam, comme le mentionnent l'ensemble des savants de l'Islam sans divergence aucune<sup>9</sup>. Les preuves sont multiples dans le Coran, et tous les versets qui parlent des idolâtres se prononcent sur la question de façon claire et explicite. A titre d'exemple, nous citerons les versets suivants: « *Quand il dit à son père et à son peuple : "Que sont ces statues auxquelles vous vous attachez* » *Les Envoyés*, v52 jusqu'à « *Il dit : "Certainement, vous avez été, vous et vos ancêtres, dans un égarement évident"* ». *Les Envoyés*, v54. Allah dit : « *Et nous avons fait traverser la Mer aux enfants d'Israël. Ils passèrent auprès d'un peuple attaché à ses idoles et dirent : "Ô Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux."* *Il dit : "Vous êtes certes des gens ignorants."* » *Al A'raf*, v138. Il dit aussi : « *Alors que le Messie a dit : "Ô enfants d'Israël, adorez Dieu, mon Seigneur et votre Seigneur". Quiconque associe à Dieu (d'autres divinités) Dieu lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs !"* » *La Table Servie*, v72, « *Et quiconque invoque avec Dieu une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas* ». *Mu'minun* 117, et de nombreux autres versets qui jugent comme mécréants ceux qui adorent ou glorifient un autre qu'Allah,

**Deuxièmement** : Si l'on fabrique des statues pour des mobiles autres que l'adoration ou la glorification, tel que les symboles en guise de souvenir de personnes mortes ou encore en vie, le décor d'une place publique dans le but d'attirer les touristes et autres visiteurs ou encore le fait d'embellir un espace, une maison, une salle ou une chambre: Sachons qu'il est formellement interdit de fabriquer des statues représentant des êtres vivants (parmi les hommes et les animaux) et la majorité des savants ont mentionné le consensus des savants sur la question notamment l'ensemble des savants malékites<sup>10</sup>. Aucune divergence n'a été rapportée à ce sujet excepté le point de vue de Abu Sa'ïd Al Istakhri<sup>11</sup> qui était un chaféite. Cependant son avis va à l'encontre d'une multitude de textes et références authentiques parmi lesquels nous citerons ceux-ci:

1. Selon Ibn Umar (Qu'Allah les agrée), le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) a dit: «ceux qui fabriquent des statues seront châtiés le jour du jugement dernier et on leur dira: donnez des âmes à ce que vous avez créé»<sup>12</sup>.
2. Un homme vint à Ibn Abbas (Ra) et lui dit: « Ô Ibn Abbas, je suis celui qui fabrique toutes ces statues, je voudrais ton avis là-dessus (une autre version ajoute: je vis de ce que main fabrique), Ibn Abbas répondit: «Approche-toi», il s'approcha jusqu'à ce qu'Ibn Abbas posa sa main sur sa tête et

<sup>9</sup> Voir le commentaire du Sahih de Muslim 14/91, Fathul Baarii 10/397 et Mirqat al mafatiih 8/272

<sup>10</sup> Voir le commentaire de *Manh al Jalil* 2/167, *al kharchi ala mukhtassar Khalil* 3/303, *Ach-charh As-saghîr* de Dardîr 2/501 et *charh At-tirmizi* d'Ibn Al Arabî 7/235

<sup>11</sup> *Ahkam at-taswir fil fiqih islami* p 162

<sup>12</sup> Unanimement rapporté dans les hadîths d'Aïcha et Ibn Omar. Rapporté par Bukhari dans le livre des vêtements n° 5971 et Muslim dans le livre des vêtements et des parures n°97

repris: « je vais t'informer de ce que j'ai entendu dire le messager d'Allah (paix et salut sur lui et sa famille): j'ai entendu le prophète (paix et salut d'Allah sur lui et sa famille) dire: "toute personne qui fait des représentations (d'images et de statues) ira en Enfer, mettra une âme à toutes les images qu'il représentait et elles le châtieront dans la Géhenne". Si tu ne peux pas te passer de ces représentations, alors représente des arbres ou des êtres inanimés »<sup>13</sup>.

3. Selon Abu Hurayra (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) a dit : « Djibril m'a rendu visite et m'a dit : "Hier nuit, je suis venu chez toi, et rien ne m'a empêché de pénétrer la maison dans laquelle tu étais si ce n'est la présence des statues d'hommes à la porte de la maison. Il y avait une étagère drapée par un tissu contenant des images. En plus, il y avait un chien dans la maison. Donne l'ordre de couper la tête de la statue et de déchirer le rideau. Le rideau fut déchiré et on en fabriqua deux coussins négligés" »<sup>14</sup>.
4. Abul Hiyaj Al Asdi raconte: Un jour Ali (qu'Allah l'agrée) s'est adressé à moi en ces termes: Ne veux pas que je te donne un conseil que le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) m'a donné? Ce conseil est le suivant: «Ne laisse aucune statue sans la détruire, ni aucune tombe élevée sans l'aplanir »<sup>15</sup>.
5. Jabir Ibn 'Abdallah (qu'Allah l'agrée) rapporte que le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) a ordonné à Umar, lors de la conquête de la Mecque, d'aller à la Kaaba pour détruire toute image ou statue qui s'y trouvait, et le prophète (paix et salut sur lui et sur sa famille) n'y entra que lorsqu'elles furent entièrement détruites<sup>16</sup>.
6. Abu Hurayra (qu'Allah l'agrée) raconte que le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) a rapporté de son Seigneur: «Nul n'est plus injuste que ceux qui se permettent de créer comme je le fais. Qu'ils créent un atome, une graine ou un grain d'orge»<sup>17</sup>.

### Commentaire de ces hadiths

1. Les hadiths d'Ibn Umar et Ibn Abbas mentionnent une menace terrible et un avertissement du châtiment de la Géhenne pour ceux qui représentent des êtres vivants. Or nul n'ignore que lorsqu'un péché est puni par le châtiment de l'Enfer, c'est un péché capital.
2. Le hadith d'Abu Hurayra mentionne de façon explicite le refus de Djibril d'entrer dans la demeure où se trouvait le prophète (paix et salut sur lui et sa famille), un refus qui s'explique par les images

<sup>13</sup> Rapporté par Al Bukhari dans le livre des ventes, chapitre sur la vente d'images d'objets inanimés n° 2225, et par Muslim dans le livre des vêtements, chapitre sur l'interdiction de représenter des animaux n° 99.

<sup>14</sup> Rapporté par muslim dans le livre des vêtements n° 81-82

<sup>15</sup> Rapporté par Muslim dans le livre des funérailles n° 93

<sup>16</sup> Rapporté par Ahmad 3/335 et par Abu Dawud dans le livre des vêtements, chapitre sur les images, n°4156. A propos de ce hadith, Albani dit que sa chaîne de transmission est authentique (fiable) selon les règles de Muslim. Cf : *Ghayat al maram*.

<sup>17</sup> Rapporté par Bukhari dans le livre des vêtements, chapitre sur la destruction des images, n° 5953, et par Muslim dans le livre des vêtements, chapitre sur l'interdiction de représenter des animaux, n°101.

qui étaient sur le rideau et qui pourtant n'étaient même pas des corps palpables. Ceci constitue une preuve tangible supplémentaire que le mot *timthâl* peut désigner de simples images dessinées ne pouvant pas refléter une ombre comme nous l'avons indiqué dans la définition citée plus haut. Ce refus d'entrer montre que ces images sont une impureté bannie par l'Islam. Ce récit vient corroborer ce que Aïcha (qu'Allah l'agrée) a rapporté: «J'ai rembourré pour le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) un coussin où il y avait des images. Le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) vint et se tint debout entre les deux portes et son visage changea. Alors je lui demandai: "qu'y a-t-il ô messager d'Allah?" Il dit: "Qu'est-ce que c'est que cet oreiller?" Je répondis: "je te l'ai rembourré pour que tu t'y adosses", Le prophète (paix et salut sur lui) reprit: "Ne sais-tu pas que les anges n'entrent pas dans une maison où il y a des images et que les auteurs des images seront châtiés le jour du jugement dernier. On leur dira: Donnez des vies à ce que vous avez créé" »<sup>18</sup>.

3. Les hadiths rapportés par Ali et Jabir constituent une preuve de la souillure de ces images et l'obligation de les éliminer des lieux purs et de s'en éloigner de la part des personnes vertueuses. Si ces images et statues ne faisaient pas partie des choses bannies par l'Islam, le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) n'aurait pas ordonné leur destruction et leur élimination de tous les lieux publics et de les retirer de la maison sacrée,

**Note importante:** On excepte de cette interdiction les jouets des enfants car une dérogation est mentionnée dans le hadith suivant rapporté par Aïcha: « Le prophète (paix et salut sur lui) était rentré de l'expédition de Tabuk ou Khaybar ; le vent souffla et la tenture qui recouvrait mes étagères se souleva, laissant apparaître mes poupées. "Qu'est ce que c'est Aïcha ?" demanda le prophète (paix et salut sur lui et sa famille). "Ce sont mes poupées", répondis-je. Comme le prophète (paix et salut sur lui) avait aperçu au milieu des poupées un cheval avec une paire d'ailes, il demanda : "Et là au milieu des poupées ?". "- C'est un cheval". "- Qu'a-t-il sur le dos ?" elle dit : "une paire d'ailes ?" "- un cheval avec une paire d'ailes !", s'exclama le prophète (paix et salut sur lui et sa famille). Elle reprit : "Ne sais-tu pas que Salomon avait un cheval dotés de plusieurs ailes ? " ». Puis Aïcha ajouta : "l'envoyé d'Allah (paix et salut sur lui et sa famille) se mit alors à rire au point de laisser voir ses molaires »<sup>19</sup>.

### Explications sur cette règle

L'on pourrait se demander: Pourquoi ces images et ces statues sont interdites si on n'a pas l'intention de les adorer? En guise de réponse, nous disons qu'elles sont interdites pour plusieurs raisons notamment:

1. la représentation en images d'êtres vivants ressemble au comportement de ceux qui fabriquaient des statues dans le but de les adorer, les glorifier et les sanctifier en dehors d'Allah.
2. Les images d'êtres vivants empêchent aux anges de la miséricorde d'entrer dans les lieux où ils se

<sup>18</sup> Rapporté par Bukhari. Muslim a rapporté un hadith d'Abu Talha (qu'Allah l'agrée) semblable à lui.

<sup>19</sup> Rapporté par Abu Dawud dans le livre des bonnes conduites, chapitre sur les jouets de filles, n° 4932 et considéré par Albani comme authentique dans *Ghayat al maram*, n° 129 et *adab az-zifaf* (les règles du mariage), page 170.

trouvent. Un nombre important de savant considèrent cela comme la raison de leur interdiction, parmi lesquels les imams des quatre écoles juridiques<sup>20</sup>.

3. La fabrication de statues est une imitation de la création d'Allah comme le montre le hadith de Aïcha rapporté par Bukhari, Muslim et d'autres compilateurs de hadith, quiconque conteste la divinité et la souveraineté d'Allah sera voué à la damnation.
4. Il ne fait aucun doute que les images et les statues font partie des voies menant à l'associationnisme et des moyens d'adorer autre qu'Allah, ainsi qu'une transgression et une offense à la foi de l'unicité en Allah. Plusieurs peuples se sont égarés à cause des images et statues à commencer par le peuple de Noé (paix sur lui) à propos duquel le Coran dit : *« et ils ont dit : "N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwaa, Yaghût, Ya'ûq et Nasr." » Noé, v23*, en passant par l'histoire du samaritain avec les gens de Moïse (paix sur lui) sur lesquels est descendu le verset : *« Puis il en a fait sortir pour eux un veau, un corps à mugissement. Et ils ont dit : "C'est votre divinité et la divinité de Moïse; il a donc oublié" ! » Taha, v88*, pour s'achever avec les mécréants Quraychites dont l'ignorance et la perte, causées par ces statues, les ont poussés à les introduire dans la Maison sacrée (Kaaba), afin de les adorer en dehors d'Allah.  
Et si les statues sont une voie menant à l'idolâtrie-et il est illogique que l'Islam, cette religion de monothéisme pur appelle à l'idolâtrie ou à une voie y menant; et puisque parmi les lois islamiques, il y a le principe de *sadd zara'i'*<sup>21</sup>, il est clair qu'anéantir les moyens de l'idolâtrie fait partie des obligations islamiques majeures.
5. Le financement de statues est un gâchis, un gaspillage banni par l'Islam car le jour du jugement dernier, on demandera à chaque personne comment il a acquis sa fortune et dans quoi il l'a dépensée.

### **Les arguments spécieux de ceux qui considèrent que ces statues sont permises**

La fabrication et l'utilisation des images et statues sont prohibées par la charia, comme il est apparu dans les arguments cités précédemment. Cet avis est adopté par presque l'unanimité des savants reconnus. Néanmoins, ceux qui disent le contraire se basent dans leur raisonnement sur des arguments fallacieux qu'un des participants à un débat radiotélévisé a évoqués face à ses opposants sur la question. Certains de ces arguments ont besoin de réponses scientifiques pour les réfuter et éclaircir leurs côtés sombres.

En considérant ces arguments, j'ai remarqué que celui qui peut paraître le plus à un argument islamique de taille, c'est celui qui se rapporte à l'histoire du prophète Salomon (paix sur lui) pour qui les djinns fabriquaient des statues comme le montre le verset: *« Ils exécutaient pour lui ce qu'il voulait : sanctuaires, statues, plateaux comme des bassins et marmites bien ancrées. » Saba', v13*.

<sup>20</sup> Voir *Bada'i as-sani* (les merveilles du Créateur 1/336-337, *at-tamhid*, 1/301, *Fathul Bârî* 10/395-406, *al mughnî*, 1/590 et *al âdâb ach-char'iyya* 3/504.

<sup>21</sup> Principe qui veut qu'on ferme tout chemin pouvant mener à une interdiction, en guise de prévention.[NdT]

**Comment ont-ils utilisé cet argument?**

Selon eux, la fabrication de statues était permise dans la loi de Salomon, comme Allah nous l'apprend dans ce verset, or les lois révélées à ceux qui nous ont précédés restent valables pour nous, car Allah a dit à son prophète élu (paix et salut sur lui et sa famille) après avoir évoqué les prophètes avant lui: « *Voilà ceux que Dieu a guidés : suis donc leur direction* » *Les Bestiaux*, v 90.

**Réponse:**

**Premièrement:** les statues dont il s'agit dans le verset sont des représentations d'objets sans vie (êtres inanimés), car nous savons que le terme *tamâthîl* peut être utilisé pour les représentations concrètes ou de simples images. Et comme les images planes d'êtres inanimés sont plus acceptables pour un prophète qui est venu portant l'étendard du monothéisme et l'appel vers l'unicité d'Allah, ce point de vue est plus plausible que l'autre et partant, ce verset ne comporte aucun élément pouvant justifier la fabrication de statues, beaucoup de savants adoptent ce point de vue<sup>22</sup>.

**Deuxièmement:** A supposer que ces représentations étaient des statues d'êtres vivants dont la fabrication était exclusivement permis dans la religion de Salomon, nous trouvons dans notre religion des éléments contraires à la loi de Salomon en ce qui concerne la fabrication de statues d'êtres vivants dans toutes ses formes. Il est évident que la loi de ceux qui nous ont précédés reste valable pour nous tant qu'il n'y a pas dans notre religion des éléments opposés. Or, notre religion comporte des textes clairs et précis interdisant la fabrication de statues.

Celui qui persiste à vouloir montrer que la loi de ceux qui nous ont précédé est notre loi, doit aussi dire la même chose avec la loi de Moïse (paix sur lui) selon laquelle pour se repentir il faut punir par la mort comme le dit Le Très Haut: « *Et [rappelez-vous], lorsque Moïse dit à son peuple : "Ô mon peuple, certes vous vous êtes fait du tort à vous-mêmes en prenant le Veau pour idole. Revenez donc à votre Créateur; puis, tuez donc les coupables vous-mêmes : ce serait mieux pour vous, auprès de votre Créateur"* » *La Vache*, v54. De même, au lieu de jeûner le seul mois de Ramadan, il devrait jeûner six mois comme le faisait le prophète David (paix sur lui), car le prophète (paix et salut sur lui et sa famille) a dit: « le jeûne le plus aimé d'Allah est celui de David: il jeûnait un jour sur deux »<sup>23</sup>.

Nous voulons montrer ici que celui qui se plaint à suivre de façon inconditionnelle la loi de ceux qui nous précédent, finira par se mettre dans l'embaras et la gêne, et c'est justement ce que l'Islam, religion de souplesse et de pureté est venu enlever, comme l'a dit Le Seigneur: « *Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux.* » *Al A'raf*, v157.

**NB:** il est indispensable de faire une mise au point: ceux qui ne font pas la différence entre les statues et les idoles et qui considèrent que toute statue est une idole, il existe des éléments qui démontrent le caractère

<sup>22</sup> Voir *Ruh al ma'ânî d'Al Alûsî* 11/118-119, *I'rab al Qur'ân de Nahhâs* 3/336 et *Al jâmi' li ahkâmil Qur'ân* 14/272.

<sup>23</sup> Unanimement rapporté dans le hadith d'Abdullah Ibn Amr.

faux de leurs propos:

- **Premier élément:** ils se doivent de considérer comme mécréants ceux qui fabriquent ces idoles car il n'y a aucun doute que celui qui fabrique des idoles est un mécréant. Et c'est une contradiction notoire de dire que les statues sont des idoles sans déclarer leurs auteurs mécréants et se contenter de dire qu'elles sont interdites par l'Islam.
- **Deuxième élément:** ils doivent dire que la fabrication d'idoles est permise dans la religion de Salomon (paix sur lui) si nous disons que les statues dont il s'agit dans la sourate Saba sont des représentations d'êtres vivants, or nous devons savoir qu'il est impossible dans les lois d'Allah d'avoir la permission de l'idolâtrie dans la religion d'un prophète. De ce fait, on se doit de différencier entre la statue fabriquée pour être adorée, ce qui est un acte d'associationnisme (shirk), et une statue fabriquée pour d'autres mobiles, ce qui est permis pour certaines religions en dehors d'autres. Cette question est similaire à la prosternation pour un autre qu'Allah : il est indispensable de faire la différence entre la prosternation en guise d'adoration qu'il est formellement interdit d'effectuer pour un autre qu'Allah, et la prosternation en guise de salutation qui était autorisée dans la religion de Jacob et de son peuple, puis fut interdite dans l'Islam.

### Deuxième argument spécieux

Certains d'entre les défenseurs de ces statues prétendent que leur interdiction se limitait à l'époque du prophète (paix et salut sur lui et sa famille) car c'était une période proche de l'époque où l'on adorait les idoles et que lorsque la foi islamique pure est solidement ancrée et que les hommes sont devenus mûrs sur le plan de la pensée, il est devenu impensable d'adorer ce genre de statues à notre époque, puisque la cause de l'interdiction n'existe plus, leur fabrication est devenue licite car la validité d'une loi est fonction de l'existence du contexte pour lequel elle a été énoncé.

#### Réponse:

**Premièrement:** ceci constitue une restriction des textes interdisant les images et les statues sans raison valable, ni preuve tangible et une prétention fautive selon laquelle les causes de leur interdiction sont devenues caduques. Bien au contraire, les raisons de l'interdiction des images et statues sont multiples: parmi elles, il y a le fait d'empêcher qu'elles servent de prétexte à leur adoration, mais aussi c'est une imitation de la créature d'Allah, en plus de la dilapidation de fonds, et plusieurs autres raisons. Si nous supposons l'abrogation d'une de ces causes, il est évident que d'autres raisons resteront toujours.

En outre, l'interdiction des images et statues transcende le temps et l'espace, car le prophète (paix et salut sur lui) a été envoyé aussi bien vers les hommes que les djinns et ce jusqu'au jour du jugement dernier, et non aux gens de la Mecque uniquement ou à ceux de son époque.

**Deuxièmement:** Nous nous inscrivons en faux contre la thèse selon laquelle les hommes sont devenus mûrs sur le plan des idées au point que les gens de cette époque ne déifient plus les apparences palpables et ne les adorent plus. Au contraire, il existe toujours des idolâtres qui agissent de la même



manière que le faisaient les idolâtres des générations antérieures en adorant des vaches, des pierres et des briques. Combien y a-t-il de personnes à notre époque qui passent une partie non négligeable de leur vie à se blottir devant des tombes qu'ils considèrent comme saintes en invoquant la personne qui y est enterrée ou se montrant soumis à des métaux élevés sur une tombe ou un lieu, en se frottant dessus et en y recherchant la bénédiction? Combien d'hommes accrochent les images de leurs marabouts sur les murs de leurs maisons ou sur leurs poitrines à la recherche de bénédictions et de glorifications? Quant aux amulettes et autres grigris faits à partir de cornes, de racines etc. n'en parlons pas. Peut-on, après tout cela, dire que l'homme de cette époque a atteint une maturité telle qu'il est impensable qu'il adore une créature?

### Troisième argument spécieux:

Ils disent que la fabrication de statues entre dans le cadre des beaux-arts or l'Islam prône la beauté et le prophète (paix et salut sur lui) a dit: « Allah est Beau et aime ce qui est beau »<sup>24</sup>.

**Réponse:** Ce n'est pas tout ce qui est beau dans la conception des gens qui l'est du point de vue de la Charia. Ne vois-tu pas que ceux qui s'adonnent aux choses interdites telles que la fornication, les boissons alcooliques, le vol et la pratique de l'usure, ne le feraient pas s'ils considéraient que ces actes étaient répugnants? Ils les ont plutôt vues d'un bon oeil et leurs mauvais penchants les y ont poussés malgré le fait que ce sont des choses interdites et répugnantes aux yeux de la charia. Le beau dans l'islam est ce que la loi divine considère comme beau.

Il est vrai que l'Islam aime ce qui est beau et encourage à promouvoir les talents utiles et à la perfection dans toute oeuvre (dans le travail) ainsi que la maîtrise des métiers et des emplois, à condition que ces métiers et ces oeuvres ne soient pas interdites ou puissent mener à des choses interdites.

Et parmi les beaux-arts qui présente une utilité certaine et dont on peut développer les compétences et mettre en valeur les dons dans leur domaine, il y a la calligraphie, les dessins permis par l'Islam, l'architecture islamique, le tissage et la texture et tout ce qui peut être considéré comme un domaine de compétition vers l'originalité et la mise en valeur des dons et des potentialités.

---

<sup>24</sup> Rapporté par Muslim et d'autres compilateurs de hadiths dans le hadith d'Abdallah Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée)

## Résumé de l'étude

1. Le vocable timthâl englobe aussi bien les images réelles que virtuelles (statues et images)
2. La fabrication de statues dans le but de les adorer est un acte de mécréance selon l'avis de l'ensemble des savants musulmans.
3. La fabrication de statues pour des mobiles autres que l'adoration est interdite par l'Islam de l'avis de tous les savants qui font autorité dans ce domaine.
4. Exception est faite aux jouets d'enfants comme l'a montré le hadith de Aïcha (qu'Allah l'agrée) ainsi que ce dont on a coupé la tête comme l'a indiqué le hadith de Abu Hurayrah (qu'Allah l'agrée)
5. Les raisons de l'interdiction des statues sont multiples, et cette loi ne saurait être abrogée avec l'abrogation d'une seule de ces causes.
6. Parmi les causes majeures de cette interdiction, il y a le fait que ces images et statues sont un prétexte puissant à l'idolâtrie et mènent inéluctablement à l'adoration d'autre chose en dehors d'Allah, ce qui constitue une offense au dogme du monothéisme pur.
7. L'avis le plus prépondérant à propos des représentations que possédait Salomon (paix sur lui) est que c'était un dessin d'objet (êtres inanimés). Et même si elle était une statue-ce qui est peu probable pour qui connaît la place des prophètes-, cela était permis dans la loi de ceux qui nous ont précédé et est abrogé par des textes explicites qui la considère comme illicite.
8. Parmi les règles à respecter scrupuleusement, la nécessité de connaître ce sur quoi la charia a apporté de distinctions quant aux règles qui s'y appliquent<sup>25</sup>. Le non respect de cette règle mène toujours soit à l'extrémisme, soit à la négligence.
9. C'est un argument fallacieux que de considérer que l'humanité a atteint une maturité intellectuelle et que les hommes ont cessé d'adorer des choses fabriquées, car cette prétention est réfutée par la réalité vécue.
10. Il existe des arts beaux au regard de la charia, de la raison et du goût et ce sont eux que l'on doit appeler des arts islamiques. Quant à ce qui est défendu par la charia, cela ne peut être que malice pour laquelle les âmes des croyants et des pieux éprouvent de la répulsion.

***Seigneur, protège-nous par l'Islam lorsque nous sommes debout, protège-nous par l'Islam lorsque nous sommes assis, et protège-nous par l'Islam lorsque nous sommes couchés. Seigneur, fais-nous vivre musulmans, et fais-nous mourir musulmans, sans que nous soyons humiliés ou éprouvés. Seigneur, fais retourner les musulmans vers Ton livre et la sunna de Ton prophète (paix et salut sur lui et sa famille), embellis nos ultimes actions, ô Seigneur de l'univers. Qu'Allah accorde Son salut à Son serviteur et prophète, sa famille et ses compagnons. Pureté à Toi Allah, loué sois-Tu, j'atteste qu'il n'existe aucune divinité en dehors de Toi. J'implore Ton pardon et me repens vers Toi.***

Dakar/ Colobane, le 1 / 2 / 1431 H

<sup>25</sup> [NdT] Ceci est une règle d'*Uçul Fiqh* (Bases de la jurisprudence) : **وجوب التفريق تأصيلاً بين المتفرقات تشريعاً**